

ARRETE 32/2025

Portant route barrée

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213,

VU l'article R225 du Code de la Route,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I (notamment sa huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété) ;

CONSIDÉRANT la dégradation importante de la chaussée suite aux fortes chutes de pluie avec présence de cailloux, de boue et de ruissellements conséquents, un arrêté portant route barrée de la voie de liaison entre l'Allée du Bois et Altwies, au niveau du carrefour menant à Himeling jusqu'à l'entrée du quartier d'Altwies.

ARRETE

Article 1 : En raison de ces événements climatiques, la route **sera barrée, la circulation et le stationnement y seront interdits**, du carrefour menant à Himeling (uniquement la voie menant à Altwies) jusqu'à l'entrée du quartier d'Altwies, **à compter du mercredi 24 septembre 12 h 00 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : La signalisation des prescriptions visée à l'article 1, sera mise en place à partir du mercredi 24 septembre 2025 12 h avant l'engagement des travaux de remise en état, puis retirée dès la fin des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre I, 8^{ème} partie, « Signalisation temporaire », approuvée par décret du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté ne décharge pas les intervenants de leurs responsabilités du fait et à l'occasion des travaux ainsi qu'au regard du matériel présent sur le chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et à la Direction Départementale des Territoires.

Mondorff, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

